



# Accessibilité des programmes

## aux personnes sourdes ou malentendantes

*Conférence de presse du 23 novembre 2009*





# Les sourds et malentendants en France

**4 092 000 personnes**

- **Déficients auditifs profonds** : 111 600 personnes soit 1,8 pour mille de la population,
- **Déficients auditifs sévères** : 372 000 personnes soit 0,6 % de la population
- **Déficients auditifs moyens** : 1 300 000 personnes soit 2,10 % de la population
- **Déficients auditifs légers** : 2 308 400 personnes soit 3,72 % de la population

**600 000 malentendants portent un appareil auditif**  
**80 000 pratiquant la LSF (Langue des Signes Française)**



# Objectifs de sous-titrage adapté

## A partir du 12 Février 2010 \*



- France 2
- France 3
- France 4
- France 5
- TF1
- M6
- Canal +



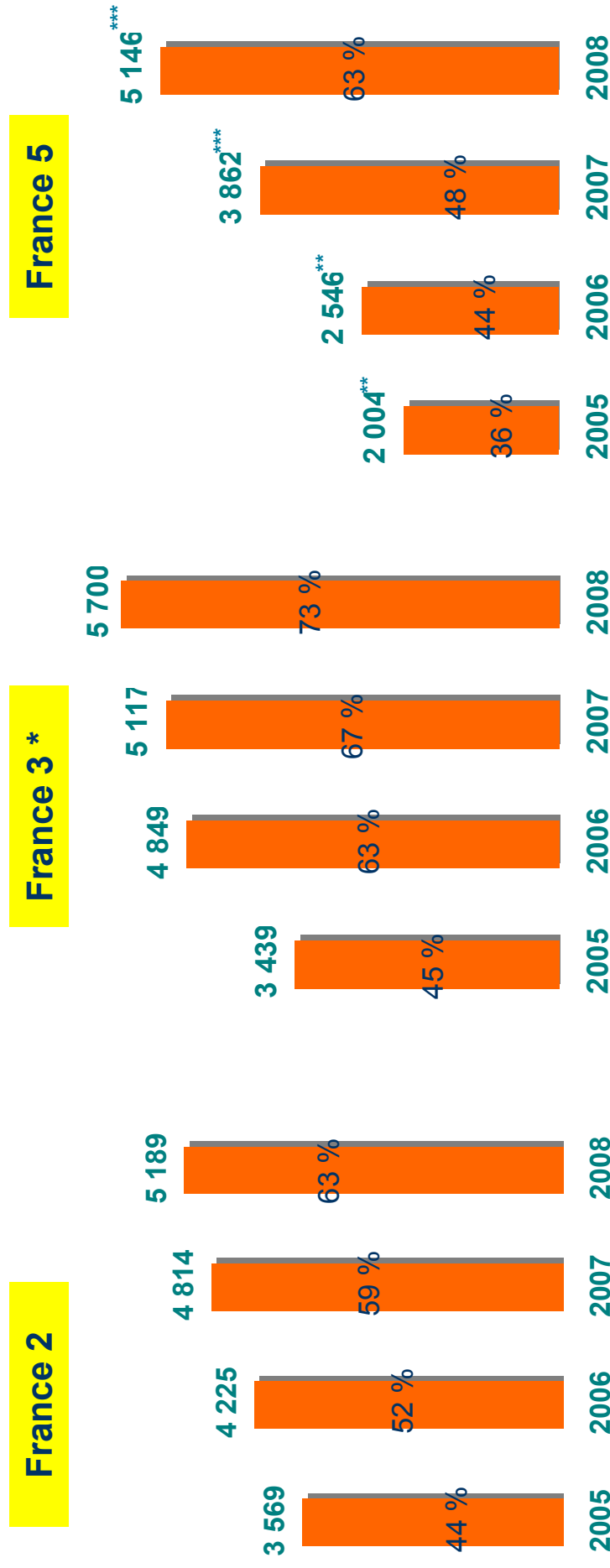
- TNT gratuite et payante
- Audience < 2.5%



- Chaînes n'utilisant pas de fréquence assignées par le Conseil diffusées par câble, satellite, ADSL



## Evolution en heures du sous-titrage



### France 4

A commencé le sous-titrage en 2009.

Source : CSA bilans des chaînes

\* diffusion nationale, hors émissions régionales

\*\* diffusion analogique de 6 à 19h

\*\*\* diffusion 24 heures sur 24

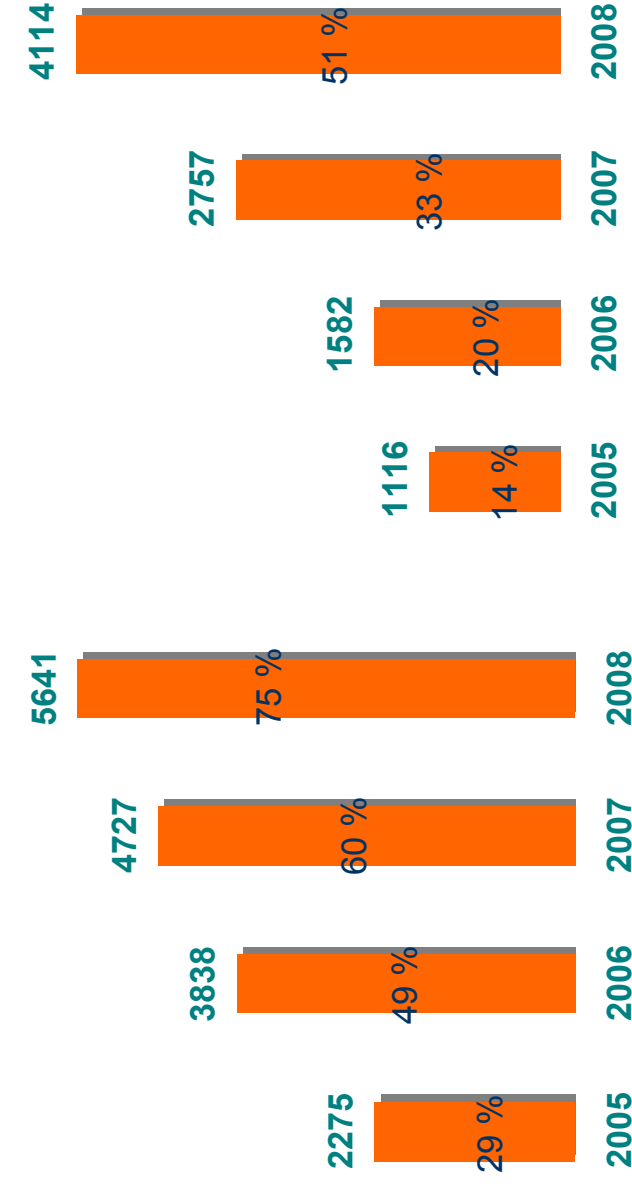


## Evolution en heures du sous-titrage

TF1

M6

Canal+



77 films en 2005  
81 films en 2006  
86 films en 2007  
90 films en 2008

Avant 2010 :

Canal+ doit sous-titrer 72 œuvres cinématographiques.

Après 2010 :

Canal + doit sous-titrer 100% de ses programmes.

➔ La progression du sous-titrage en 2009 laisse à penser que les chaînes seront prêtes en 2010



## ***Les décisions originales et adaptées du Conseil***

### **Chaînes d'information de la TNT**

**BFM TV, I-Télé, LCI**

- 3 journaux sous-titrés
- 1 journal traduit en LSF en semaine
- 4 journaux sous-titrés le week-end et jours fériés

**→ Les chaînes se sont entendues pour une répartition horaire.**

**→ C'est la première fois qu'un JT en LSF sera proposé sur des chaînes d'information privées.**



## ***Les décisions originales et adaptées du Conseil***

### **Chaînes enfants**

- 1 émission d'apprentissage de la LSF
- 1 émission du programme traduite en LSF

### **Chaînes de sport**

- 1 JT quotidien en LSF
- Des événements ou programmes ponctuels

→ **Montées en charge adaptées en fonction des chaînes.**

→ **Clause de RV en 2012**



# Les aménagements

## Prévus par la loi

- les écrans publicitaires
- les services multilingues \*
- les services de télévision à vocation locale \*\*

*\* dont le capital et les droits de vote sont détenus à hauteur de 80 % au moins par des radiodiffuseurs publics issus d'États du Conseil de l'Europe et dont la part du capital et des droits de vote détenue par une des sociétés mentionnées à l'article 44 est au moins égale à 20 % (Euronews)*

*\*\* la convention peut prévoir un allègement des obligations d'adaptation*

## Prévus par le Conseil

- les mentions de parrainage et les bandes annonces
- les chansons interprétées en direct et la musique instrumentale
  - le téléachat
- les compétitions sportives retransmises en direct entre minuit et six heures du matin
- les services de paiement à la séance et les chaînes temporaires





## ***Le CSA va plus loin ...***

### **Le Conseil :**

- Encourage la presse à indiquer les programmes audiodécrits et sous-titrés.
- Encourage les chaînes à indiquer l'accessibilité des programmes dans les bandes-annonces.
- Encourage les chaînes, producteurs audiovisuels et cinématographiques à une meilleure harmonisation du sous-titrage.
- Réuni et travaille avec les éditeurs et distributeurs (ADSL, câble, satellite) pour une meilleure reprise du sous-titrage.
- Sensibilise les constructeurs à l'ergonomie de l'accès au sous-titrage.
- Publie une « vitrine sur l'accessibilité » sur le site internet du CSA courant 2010.
- Crée un comité de suivi interne du sous-titrage.



## Rappel du cadre juridique

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a modifié la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 sur la liberté de communication.

L'article 53 de la loi de 1986 modifiée prévoit l'inscription dans les contrats d'objectifs et de moyens conclus entre l'État et France Télévisions des « engagements permettant d'assurer, dans un délai de cinq ans suivant la publication de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, l'adaptation à destination des personnes sourdes ou malentendantes de la totalité des programmes de télévision diffusés, à l'exception des messages publicitaires, sous réserve des dérogations justifiées par les caractéristiques de certains programmes ».

Pour les chaînes hertziennes privées, le 5° bis de l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 impose que les conventions signées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel avec les diffuseurs mentionnent « les proportions substantielles des programmes qui, par des dispositifs adaptés et en particulier aux heures de grande écoute, sont accessibles aux personnes sourdes ou malentendantes. Pour les services dont l'audience moyenne annuelle dépasse 2,5 % de l'audience totale des services de télévision, cette obligation s'applique, dans un délai maximum de cinq ans suivant la publication de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 à la totalité de leurs programmes, à l'exception des messages publicitaires. La convention peut toutefois prévoir des dérogations justifiées par les caractéristiques de certains programmes.»

L'article 33-1 de la loi reprend des termes identiques pour les services autres que hertziens, n'utilisant pas de fréquences assignées par le Conseil.